

**CONVENTION ENTRE
LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE.....
POUR LA REALISATION D'ACTIVITES DE COMMUNICATION ET D'ORGANISATION D'EVENEMENTS**

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du Bureau de la Métropole du 2016, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

ci-après dénommée la « **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** »,

ET

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, M., régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°/16 du Conseil municipal du 2016, dont le siège est situé : - 13

ci-après désignée la « **commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Selon l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux métropoles en vertu du I de l'article L.5217-7 du même code, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la [Métropole] la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.* »

Dans ce cadre, les communes constituant le territoire de Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône ont sollicité la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, compte tenu des moyens techniques et en personnel dont elle dispose, pour qu'elle gère, pour leur compte, des activités en matière de communication et d'organisation d'évènements.

Par conséquent, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a répondu favorablement à ces demandes et propose de conclure une convention avec les communes qui en feront la demande, pour fixer les modalités pratiques et financières des activités réalisées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques, administratives et financières des diverses activités réalisées par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au profit de la commune.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les activités réalisées au profit de la commune, seront les suivantes :

2-1 : En matière de communication

La Direction de la Communication exerçant ses fonctions au sein du Conseil de territoire de Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, réalisera au profit de la commune les prestations suivantes :

- cet création graphique,
- mise en ligne web et intranet,
- conception de plan de communication,
- réalisations de vidéos et de photographies,
- travaux d'impression grand format en interne,
- et tous travaux d'impression réalisés par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur, incluant alors la prestation de consultation et d'analyse des offres sollicitées dans le cadre du marché conclu en la matière.

2-2 : En matière d'organisation d'évènements

Le service évènementiel exerçant ses fonctions au sein du Conseil de territoire de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis-du-Rhône, réalisera au profit de la commune les prestations suivantes :

- montage de scène, chapiteaux, décors,
- montage et prestations en son,
- montage et prestations en lumière.

Le cas échéant, la commune s'engage à louer le matériel complémentaire pour assurer cette prestation.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence se réserve le droit de retirer et/ou démonter le matériel installé en cas de conditions météorologiques défavorables ou de risque d'accident.

D'une manière générale, les services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ne réaliseront que les prestations que leurs moyens techniques et en personnel les autorisent à effectuer.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

L'efficacité de la gestion et de la mise en œuvre des diverses activités pour le compte de la commune, nécessite une collaboration active des services municipaux concernés.

Tous les renseignements demandés par les services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence devront lui être fournis dans les délais exigés afin d'assurer de manière optimale les activités objets de la présente convention.
Il est également convenu que les agents de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui seront chargés d'intervenir au profit de la commune, ne sont pas placés sous l'autorité hiérarchique de cette dernière et resteront sous l'entière responsabilité et la surveillance de leur organisme employeur, à savoir, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
Enfin, dans le cadre des activités réalisées en matière d'organisation d'événements, la commune s'engage à assurer et prendre en charge le gardiennage du matériel de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La commune remboursera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les coûts de fonctionnement du service pour les missions exercées dans le cadre de la présente convention.
Pour ce faire, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence tiendra, d'une part, une comptabilité analytique des frais de fonctionnement du service relevant de la Direction de la Communication, intervenant pour l'exécution des prestations en matière de communication, et d'autre part, une comptabilité analytique des frais de fonctionnement du service événementiel, intervenant pour l'exécution des prestations en matière d'organisation d'événements, afin d'établir le coût devant être mis à la charge de la commune à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La gestion des activités ainsi définie ne saurait décharger la commune des responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait des biens, des services, des personnes, des actions, dont elle a la charge.
La commune ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence quel que soit le type de questions et d'interventions traitées pour son compte dans le cadre des activités telles que fixées à l'article 2.

ARTICLE 6: DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature, jusqu'au 1er juillet 2020.
En cas de non respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, ni délai. Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 7 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le

Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Le Maire de la Commune de

M. Jean-Claude GAUDIN